

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal – Dispositions générales de sécurité des chasseurs et non-chasseurs.

Préambule

Voici la liste des règles à respecter pour l'exercice de la chasse en toute sécurité.

Les obligations et interdictions listées ci-dessous revêtent un caractère formel.

Leur non-respect entraîne des infractions au titre des SDGC. Ces infractions sont reprises sous le NATINF énoncé ci-dessous :

Le non-respect des dispositions en matière de sécurité des chasseurs et non chasseurs fixées par le présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétiques constitue l'infraction pénale rappelée ci-dessous :

NATINF 27745 : NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE RELATIVES A LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS ; contravention de 4eme classe (C4)

Prévue par ART.R.428-17-1 4°, ART.L.425-2 2°, ART.L.425-3-1 C.ENVIR.

Réprimée par : ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

Mesures générales :

- 1) Il est interdit de chasser dans les agglomérations, les stades, les aérodromes, les cimetières, les routes et chemins **goudronnés** et les voies de chemin de fer.
- 2) Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus, à portée de tir, des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques et de leurs supports, des stades et des lieux de réunions publiques, des habitations particulières, jardins, chantiers, des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricole, des chemins ruraux **goudronnés**, chemins de randonnées inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées), en direction des personnes, ainsi que des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations, ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.
- 3) Il est interdit aux chasseurs de pénétrer dans un lieu public avec une arme chargée.
- 4) Il est interdit de se poster, stationner ou être porteur d'une arme à feu non déchargée ou de faire usage d'une arme à feu sur les routes et voies **goudronnées** (chaussée, accotements et fossés) et sur les voies ferrées et leurs annexes.
- 5) Il est interdit de chasser, en temps de neige, du grand gibier et du renard en battue sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci et à moins de 150 m des pistes de fond balisées. Interdiction de tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond.
- 6) Suite à la loi chasse du 24 Juillet 2019, il est obligatoire pour les chasseurs tous les 10 ans, d'être sensibilisés par une formation aux règles élémentaires de sécurité.

Mesures spécifiques aux chasses collectives des Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Renards.

Est considérée comme chasse collective toute chasse réunissant au moins deux chasseurs chassant de concert.

7) Il est obligatoire de tenir un registre conforme au modèle fourni par la Fédération des Chasseurs du Cantal. Ce registre est délivré par la Fédération uniquement aux responsables de territoires.

Le registre mentionne obligatoirement :

- La fonction de chaque chasseur au cours de la battue, chasseur posté ou traqueur.
- Le nom de l'unique traqueur armé.
- Le nom du responsable de la battue, et le cas échéant les chefs de lignes désignés.
- Le ou les gibiers chassés.
- Le déroulement de la battue au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage.
- Le registre est rempli et signé préalablement au déroulement de chaque battue.
- Le responsable de la battue le tient immédiatement à disposition des agents de contrôle.

8) Il est obligatoire en battue de porter chacun, ainsi que leurs accompagnants non-chasseurs, de manière apparente, un vêtement ou un équipement disposant de fluorescent orange sur une surface d'au moins 0,2 m² (50 cm X 40 cm) sur le dos et d'une surface équivalente sur la poitrine.

9) Il est obligatoire de signaler le début et la fin de la battue ; utiliser une trompe ou accessoire équivalent.

10) Il est obligatoire pour les responsables de chasses (Chefs de battues, Chefs de ligne, Chefs de traque, Responsables de rabat) d'avoir suivi la formation de responsable de chasse collective dispensée par la Fédération des Chasseurs. Toute formation à la sécurité en battue dispensée par une fédération des chasseurs est admise comme équivalente pour le département du Cantal.

11) Il est obligatoire pour tout territoire faisant l'objet d'une chasse collective au cerf, au chevreuil, au sanglier ou au renard de la signaler, de manière visible, par des panneaux temporaires portant une mention signifiant le déroulement d'une action de chasse. Ce panneau doit être installé en limite de l'emprise du secteur chassé. Ces panneaux doivent être placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental de randonnée.

12) Il est interdit de se déplacer en véhicule à moteur au cours de la traque ou la battue sauf sur ordre formel du responsable de la battue et seulement pour la récupération des chiens une fois la battue définitivement terminée ou toute raison liée à la sécurité des personnes.

13) Il est interdit de se déplacer de son poste entre le début de battue sonné et la fin de battue également sonnée, ou au cours de la battue, sans une formelle consigne du responsable de la battue qui pourra en justifier la cause.

14) Il est obligatoire d'identifier formellement tout gibier avant le tir.

15) Il est obligatoire lors d'un tir à balle, de réaliser un tir fichant.

16) Il est obligatoire de savoir réaliser et tenir compte des angles de 30° (5 pas vers la zone à protéger et 3 pas perpendiculaires) de part et d'autre de chaque chasseur posté ou tout danger identifié afin de garantir le maximum de sécurité en cas de ricochets lors du tir d'un animal fuyant.

17) Il est interdit d'avoir une arme chargée avant le signal de début de chasse ou après le signal de fin de chasse.

18) Il est interdit de se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la chasse qui en fait mention au registre de battue.

19) Il est interdit que les rabatteurs soient porteurs d'une arme à feu, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de chasse et inscrit comme tel sur le registre de battue, afin de pouvoir faire face à un danger imminent pour les personnes ou les chiens. Pour des raisons de sécurité, ce rabatteur évoluera dans la traque avec l'arme déchargée.

Mesures pour les chasses individuelles et collectives du petit gibier et des migrateurs

20) Il est obligatoire pour la chasse individuelle et collective du petit gibier, ainsi que pour leurs accompagnants non chasseurs, de porter de manière apparente un dispositif fluorescent orange qui soit à minima un brassard ou une casquette (ou couvre-chef).

Autres mesures de sécurité :

21) Il est interdit de chasser 2 jours consécutifs sur les communes couvertes par les comptages de cerfs par observation par corps.

22) Il est obligatoire pour les chasseurs de Chamois et de Mouflon d'avoir suivi la formation spécifique dispensée par la Fédération des Chasseurs en partenariat avec le GIC des Monts du Cantal.

Emploi des armes et munitions :

23) Il est obligatoire pour transporter une arme à feu pour la chasse à bord d'un véhicule à condition qu'elle soit déchargée, démontée ou mise sous étui. Pour tout transport d'arme à bord d'un véhicule, une arme à feu doit soit être démontée, soit placée sous étui fermé. Les arcs de chasses doivent être débandés ou placés sous étui. Dans tous les cas l'arme ne doit pas être accessible directement. La housse (ou étui) étant entièrement fermée.

24) Il est obligatoire de respecter la réglementation en vigueur concernant l'acquisition et la détention des armes autorisées pour la pratique de la chasse.

25) Il est interdit d'employer des balles blindées dans les carabines et des chevrotines dans les armes lisses ainsi que de cartouche à retournement du récipient de grenaille contenu pouvant faire office de balle. Leurs ports en action de chasse sont également interdits.

26) Il est interdit de disposer sur les armes à feu de dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres.

27) Les armes chargées sont obligatoirement tenues en main pour les chasseurs postés.

28) Les armes transportées avec la bretelle sont obligatoirement déchargées.

29) Les armes déchargées sont obligatoirement sous la surveillance de leur utilisateur, à proximité immédiate, et non accessible à un tiers.

Aptitude et comportement du chasseur :

30) En cas d'approche ou de rencontre d'un tiers, il est obligatoire d'ouvrir et de décharger son arme.

31) Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

32) Il est formellement interdit de faire usage d'une arme à feu à partir d'un véhicule à moteur. Les personnes souffrant de handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre au poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.